Département de l’Hérault

A Pignan, le 22 mai 2014.

**RAPPORT D’ENQUÊTE PUBLIQUE**

de Monsieur Jean-Claude Monnet, commissaire-enquêteur,

Objet **: Enquête publique unique préalable à :**

**- la déclaration d’utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l’alimentation en eau potable de la commune de Lunel à partir du captage du forage de Restinclières ;**

**- la déclaration d’utilité publique en vue de l’instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent ;**

**- l’autorisation de prélèvement au titre du code de l’environnement par la commune de Lunel.**

Références :

Décision n° E14000002/34 du 21 janvier 2014 du Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Arrêté du Préfet de l’Hérault n° 2014-1-323 du 27 février 2014.

Destinataires :

Monsieur le Préfet de l’Hérault,

Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

**SOMMAIRE**

**PREMIERE PARTIE. LE RAPPORT D’ENQUÊTE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° des& | Noms des paragraphes | page |
|  **1** |  **Généralités** | **3** |
|  11 |  Présentation générale | 3 |
| 12 |  Objet de l’enquête | 4 |
| 13 |  Cadre juridique | 5 |
| **2** | **Organisation et déroulement de l’enquête** | **6** |
| 21 | Procédure | 6 |
| 22 |  Information du public et publicité | 6 |
| 23 |  Conditions du déroulement de l’enquête | 7 |
| 24 |  Entretien préalable avec le maître d’ouvrage et visite sur le terrain |  7 |
| **3** |  **Constitution du dossier et problématique de l’enquête** | **7** |
| 31 |  Constitution du dossier d’enquête | 7 |
| 32 |  Problématique de l’enquête | 8 |
| **4** | **Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse** | **8** |
| **5** | **Analyses du commissaire-enquêteur, observations du public et point de vue de la mairie** | **9** |
|  51 | Observations du public | 9 |
|  52 | Analyses et commentaires du commissaire- enquêteur | 12 |
|  52-1 | Intérêt public du champ captant de Restinclières | 12 |
|  52-2 | Atteintes à la propriété privée | 13 |
|  52-3 | Bilan coûts/avantages de l’opération | 14 |
|  52-3a | Les coûts | 14 |
|  52-3b | Les avantages de l’opération |  15 |
| 52-4 | Protection des ressources en eau |  15 |
|  52-5 | Risques et principe de précaution |  16 |
|  52-5a | Risques de pollution du PPR |  16 |
|  52-5b | Risques de pollution du PPE |  18 |
|  52-5c | Qualité des eaux prélevées |  18 |
|  | **Conclusion de la première partie** |  **18** |

**DEUXIEME PARTIE. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **1** | **Fondements juridiques** | **21** |
| **2** | **Objet de l’enquête** | **22** |
| **3** | **Avis motivé du commissaire-enquêteur** | **23** |

**PREMIERE PARTIE. LE RAPPORT D’ENQUÊTE**

1. **Généralités.**

**11- Présentation générale.**

La ville de Lunel fait partie de la Communauté de communes du Pays de Lunel comprenant 13 communes dont Saint-Sériès, Saturargues et Villetelle.

La RD 613 et la voie ferrée Nîmes-Montpellier traversent l’agglomération d’est en ouest. La ligne à grande vitesse (LGV) est en cours d’aménagement, elle passera au nord du territoire communal à proximité de l’autoroute A9.

En 2 008, Lunel comptait 25 000 habitants permanents dont 24 390 raccordés au réseau public d’alimentation en eau potable (AEP) et environ 650 habitants alimentés en eau potable par des forages privés. En période estivale, la population totale raccordée au réseau AEP était de 28 240 personnes environ. En 2014, ces chiffres ont très légèrement progressé, bien moins que ne laissaient penser les hypothèses de calcul retenues dans les dossiers d’enquête. Pour 2 035, la population est estimée à 34 275 habitants permanents raccordés en période normale et 38 125 en période estivale.

Les besoins en eau potable sont donc importants et ils augmenteront sensiblement dans les années futures. L’infrastructure communale correspondante est aujourd’hui suffisante mais elle doit progressivement évoluer pour satisfaire une demande grandissante, tout en garantissant en permanence une eau de qualité grâce à une ressource diversifiée.

Actuellement, la commune dispose de quatre sources effectives ou potentielles d’alimentation en eau potable :

* La principale, effective, vient du puits de DassarguesP1 (Déclaration d’utilité publique DUP du 25/08/1980).
* La seconde, effective, est constituée par le captage du Mas de Blanc (DUP du 19/02/1975).
* Dans un futur immédiat, la troisième est celle du forage F2 de Dassargues pour lequel des déclarations d’utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d’instauration des périmètres de protection ainsi que l’autorisation de prélèvement sont en cours.
* La quatrième est le forage de Restinclières objet de la présente enquête ; il viendra compléter et diversifier ce dispositif.

Lorsque le forage F2 de Dassargues aura obtenu l’autorisation d’exploiter et les DUP, le forage de Mas de Blanc sera abandonné pour des raisons de vulnérabilité à une pollution potentielle.

La commune est équipée de deux châteaux d’eau, l’un au Mas de Blanc (1 400 m3) et l’autre à Restinclières (2 000 m3). Dans le futur, un réservoir supplémentaire de 4 000 m3 sera aménagé à proximité du forage de Restinclières après que celui-ci ait obtenu les autorisations nécessaires à son exploitation. Actuellement, l’autonomie des réservoirs est de 11 heures en consommation de pointe, elle sera portée à 23 heures après construction du réservoir de 4 000 m3.

La ville dispose d’un Schéma directeur d’alimentation en eau potable datant de mai 2010.

Au total, les besoins en eau potable de la commune de Lunel sont actuellement satisfaits mais ils pourraient augmenter d’un tiers dans les vingt ans à venir, corrélativement à l’accroissement de la population. L’évolution de l’ensemble du dispositif de production, stockage et distribution d’eau potable est planifiée.

**12- Objet de l’enquête.**

Après avoir obtenu les DUP et autorisations nécessaires à l’exploitation du champ captant de Dassargues, considéré comme la ressource principale en eau, la commune de Lunel souhaite diversifier la ressource et s’assurer d’une alimentation permanente des abonnés, même en cas de pollution accidentelle du site de Dassargues ou d’une rupture de la canalisation de refoulement de ce captage.

Or, dès le début de 2 003, un forage de reconnaissance avait été effectué à proximité du château d’eau de Restinclières et plusieurs études s’ensuivirent jusqu’à 2013.

Maintenant, la commune demande donc:

* La déclaration d’utilité publique de dérivation des eaux souterraines à partir du forage de Restinclières pour les valeurs suivantes :
* Débit de prélèvement maximum horaire de 180 m3/h sur 16 heures de pompage quotidien.
* Débit journalier de 1 800 m3/jour, soit 180 m3/heure sur 10 heures.
* Débit de prélèvement maximum journalier de 2 880 m3/jour, soit 180 m3/heure sur 16 heures.
* Volume de prélèvement annuel maximum de 3 000 000 m3/an.
* La déclaration d’utilité publique des périmètres de protection immédiat (884 m²), rapproché (environ 128 ha) et éloigné (environ 577 ha) correspondants ainsi que les servitudes liées à chacune de ces zones.
* L’autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l’environnement, pour les volumes indiqués ci-dessus.

**13- Cadre juridique et administratif.**

* L’article R241-1 du code de l’environnement indique que les prélèvements permanents issus d’un forage ou d’un puits doivent faire l’objet d’une autorisation de l’Etat lorsque le volume prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m3/an et d’une déclaration pour un prélèvement supérieur à 10 000 m3/an et inférieur à 200 000 m3/an.
* L’article L214-4 de ce même code stipule que l’autorisation de prélever de l’eau destinée à l’alimentation publique doit faire l’objet d’une enquête publique.
* L’article L1321-2 du code de la santé publique dispose que la déclaration d’utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d’eau destinée à l’alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiat (PPI), un périmètre de protection rapproché (PPR) et un périmètre de protection éloigné (PPE) ainsi que les servitudes liées à chacun de ces périmètres.
* L’arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixe les prescriptions générales applicables aux prélèvements permanents ou temporaires soumis à déclaration issus d’un sondage, forage, puits, …
* Le guide d’application de cet arrêté du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique. précise en particulier les modalités de réalisation d’un forage.
* Par sa délibération du 28 mars 2007, le conseil municipal de Lunel a engagé la procédure relative à l’exploitation du forage de Restinclières (dossier B, pièce 6).
* Par sa délibération du 13 novembre 2013, le conseil municipal de Lunel a approuvé les dossiers d’enquête et demandé l’ouverture d’une enquête publique à la préfecture de l’Hérault(dossier B, pièce 6).

Après la remise du rapport d’enquête et de l’avis motivé du commissaire-enquêteur au Préfet, celui-ci prendra un arrêté concernant les DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines à partir du forage de Restinclières, l’institution des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent ainsi que l’autorisation de prélèvement au titre du code de l’environnement.

1. **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE.**

**21- Procédure.**

Par la décision n°E14000002/34 du 21 janvier 2014, Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier nous a désigné en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire cette enquête publique **(Annexe I, pièce n°11).**

Par arrêté n° 2014-I-323 du 27 février 2014 **(Annexe I, pièce n°12**), le préfet de l’Hérault a prescrit l’ouverture de l’enquête publique de 31 jours, du 25 mars au 24 avril 2014 inclus.

**22- Information et publicité (Annexe II).**

Deux avis au public ont été insérés dans la presse quotidienne régionale:

* Première parution, le samedi 8 mars dans « Le Midi Libre » et « L’Hérault du Jour »**(annexe II, pièce 21).**
* Deuxième parution dans « Le Midi Libre » et « L’Hérault du Jour » le samedi 29 mars 2014(**annexe II, pièce 22).**

Conformément aux certificats d’affichage dressés par les maires des communes de Lunel, Saint-Sériès, Saturargues et Villetelle joints à ce rapport **(annexe II, pièce 23)**, l’avis d’enquête (**annexe II, pièce 24)** a été affiché à l’extérieur des mairies et sur la clôture du château d’eau de Restinclières, à proximité immédiate du forage.

Le commissaire-enquêteur a contrôlé l’ensemble de ces dispositions lors de ses permanences à la mairie de Lunel, il n’a relevé aucune anomalie.

**23- Conditions du déroulement de l’enquête.**

L’enquête, d’une durée de 31 jours, s’est déroulée du 25 mars au 24 avril 2014 inclus.

Pendant cette période, le public a pu consulter librement les dossiers mis à sa disposition à l’accueil et consigner ses observations sur les registres d’enquête  des mairies de:

* Lunel du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
* Saint-Sériès, le mardi de 16h00 à 19h00, le jeudi de 09h00 à 12h00 ainsi que le vendredi de 14h00 à 19h00,
* Saturargues, du lundi de 08h00 à 12h00, le mardi de 15h00 à 19h00, le mercredi de 08h00 à 12h00, le vendredi de 14h00 à 18h00 et le samedi de 09h00 à 12h00.
* Villetelle, du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h30, le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00.

Les personnes qui le désiraient, ont pu lui adresser leurs observations écrites à l’Hôtel de ville, 240, avenue Victor Hugo à Lunel.

Afin de recevoir personnellement les observations du public, le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences à l’Hôtel de ville de Lunel:

* le mardi 25 mars 2014 de 09 heures à 12 heures,
* le mercredi 16 avril 2014 de 09 heures à 12 heures,
* le jeudi 24 avril 2014 de 14 heures à 17 heures.

Aucun incident n’a perturbé le déroulement de l’enquête.

**24- Entretien préalable avec le maître d’ouvrage, visite sur le terrain.**

Le 26 février 2014, à 11h00, le commissaire-enquêteur a pu faire part de ses premières observations sur la question à, Mr Florent Poteau, directeur des services techniques de la ville et Mr Damien Guiraudie, responsable environnement et développement durable de Lunel. Mr René Roux, 1er adjoint au maire de Lunel, délégué à l’urbanisme, initialement prévu n’avait pas pu se joindre à la réunion.

Puis de 11 heures 30 à 12 heures, il s’est rendu sur le site de Restinclières où il a pu vérifier la proximité de la voie ferrée Nîmes – Montpellier, d’un passage-à-niveau dangereux et de plusieurs habitations.

A l’issue de cette entrevue, il a adressé un courriel à la mairie de Lunel, résumant les points abordés, ses observations et ses questions. La réponse point par point lui en a été faite. Une de ces questions, relative à l’avis de l’hydrogéologue, a également été posée à l’Agence régionale de santé. Un courriel a également été adressé à Mr Perrissol, hydrogéologue agréé ayant rédigé le rapport final relatif au forage de Restinclières à Lunel du 20/10/2009 et le rapport modificatif du 29/11/2012 pour lui demander quelques précisions ou confirmations. Ces documents figurent en **annexe****III pièces 31 à 33)***.*

1. **CONSTITUTION DU DOSSIER ET PROBLEMATIQUE DE L’ENQUÊTE.**
2. **Constitution des dossiers d’enquête (Annexe V).**

Deux dossiers d’enquête étaient mis à la disposition du public et du commissaire-enquêteur: le dossier A « demande d’autorisation d’exploiter un captage destiné à l’alimentation en eau potable » est daté du 29 mai 2013 et le dossier B relatif à la demande d’utilité publique est daté de septembre 2013.

Selon l’article R.123-8, §3 du code de l’environnement, le dossier de demande de DUP aurait dû mentionner les textes régissant ce type d’enquête et indiquer la façon dont elle s’insère dans la procédure administrative concernée. A part cette lacune, les deux dossiers sont complets au regard de la règlementation. Le dossier A comporte une étude d’impact. La «notice explicative sur les périmètres de protection et les prescriptions proposées » de l’Agence régionale de santé (ARS) figure dans le dossier B.

La lettre indiquant l’absence d’observations de l’autorité environnementale (DREAL) sur l’autorisation de prélèvement d’eau potable sur le champ captant de Restinclières est jointe au résumé non technique de l’étude d’impact placée dans le dossier A**.**

1. **Problématique de l’enquête.**

Il s’agit de recueillir les observations du public et de s’assurer que, selon la théorie du bilan (arrêt du Conseil d’état «Ville nouvelle Est » du 28/05/1971) et le principe de précaution exprimé aux articles 1er et 5ème de la charte de l’environnement et l’article L.110-1 du code de l’environnement :

* l’opération présente concrètement un intérêt public ;
* les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives,
* le bilan coûts/avantages est favorable,
* la protection des ressources en eau est garantie,
* la confrontation des risques de pollution au principe de précaution, penchent en faveur de l’opération.
1. **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE.**

Le 29 avril 2014, le commissaire-enquêteur a remis à Mme Paulette GOUGEON, adjointe au maire de Lunel, déléguée aux services techniques, le procès-verbal daté du 29 avril 2014, faisant la synthèse des observations reçues et de ses propres observations **(Annexe III pièce 34).**

Le 16 mai 2014, le commissaire-enquêteur a reçu le mémoire en réponse de la mairie de Lunel par courriel, et le 17 par lettre simple postée le 14 **(Annexe III, pièce 35)*.*** Une grève de La Poste ayant perturbé la distribution du courrier, on considérera que le délai de réponse est respecté.

1. **ANALYSES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR, OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DU MAIRE.**

**51- Observations du public figurant sur les registres d’enquête (Annexe IV), avis du maire donné dans son mémoire en réponse *et commentaire du commissaire-enquêteur*** *(indiqué en italiques)***:**

Seules quelques personnes riveraines de la route de Restinclières se sont manifestées à Lunel :

* **une première fois le 25 mars matin :**

« Mr Sahuquet, après avoir pris connaissance de l’enquête publique, déclare faire suivre un courrier expliquant toutes les réserves éventuelles que nous sommes susceptibles d’émettre en fonction des craintes que nous pouvons avoir sur cette enquête. Lequel courrier sera fait avec l’ensemble des riverains concernés ».

Signé : Midnea, M.Pascal, Valentin J, Sahuquet, Alverny André.

* **Le 24 avril après-midi**, messieurs Jean Valentin et Michel Sahuquet sont venus à la troisième permanence et ont remis un document intitulé « Questionnement riverains route de Restinclières suite à la DUP du forage route de Restinclières ».

Compte tenu de sa brièveté, il est reproduit ici :

« Le 26 mars 2014, Messieurs Pascal, Mane, Croze, Valentin, Sahuquet et Alverny se sont rendus à la mairie de Lunel afin d’y rencontrer M.Monnet commissaire-enquêteur ; cette rencontre concernait l’enquête publique prévoyant la mise en exploitation d’un nouveau forage, route de Restinclières.

Cette enquête précise trois points importants qui sont porteurs d’inquiétude pour nous.

-ouverture de travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l’alimentation en eau de la ville de Lunel à partir du captage de la route de Restinclières.

-installation d’un périmètre de sécurité

-autorisation de prélèvement d’eau.

Le commissaire-enquêteur nous a aussi fait part du projet d’installation d’un réservoir important de 4000m3 semi-enterré.

L’exploitation de ce forage par la ville ainsi que les travaux pour le réservoir, ne risquent-ils pas d’affecter l’alimentation en eau de nos maisons sachant que nous sommes tous alimentés par des forages particuliers ?

Il est indispensable que les services concernés répondent à cette interrogation et nous donnent les garanties suffisantes pour nous assurer que nous ne serons pas pénalisés par ces projets importants.

Si tel n’était pas le cas, nous demandons que la mairie de Lunel étudie en concertation avec les habitants concernés la possibilité de raccorder en eau de ville nos maisons et bien entendu à faible coût. Vous pourrez comprendre que le préjudice serait important et nous ne pourrions subir une situation que vous auriez créée.

Pour toutes ces questions en suspens, les riverains soussignés restent vigilants sur tout ce qui va être entrepris à la suite de l’enquête d’utilité publique. »

Signé : Croze Stephane, Sahuquet Michel, Valentin Jean, Costesec Alain, Mane André, Orts Gérard, Alverny André, Berraquedo Christian, Poussibet Sonia, Gomis Michèle, Pascal Christian, Blanca Denis.

Avis du maire de Lunel :

La municipalité s’engage à proposer aux riverains concernés par un assèchement ou dysfonctionnement de leur forage de « prendre en charge les travaux d’extension de réseau qui leur permettrait de demander un raccordement au réseau public de distribution d’eau potable ».

*Commentaires du commissaire-enquêteur.*

* *Risques de perturbation ou d’assèchement des forages des particuliers :*

*L’inventaire des forages situés dans le PPR doit être incomplet car aucun des noms des signataires n’y figure alors qu’il semble bien que leurs habitations soient dans ce périmètre. La DUP permettra de reprendre ce recensement de façon exhaustive.*

*Il ressort de l’étude du dossier que le forage de la commune, d’une profondeur de 45 mètres, prélèvera l’eau d’un aquifère différent (aquifère karstique et fissures des calcaires valangiens) de celui concerné par les forages privés, moins profonds (cailloutis villafranchiens). De l’avis de Mr Michel Perrissol, hydrogéologue agréé ayant fait l’étude, les tests de pompage ont montré de faibles rabattements sur les forages agricoles témoins pendant un pompage continu de 49 heures. Or la durée de pompage proposée est de 16 heures par jour. Il est donc probable que la baisse de niveau des forages privés sera à peine perceptible et qu’ils ne seront pas menacés.*

*Mais dans cette improbable éventualité, la mairie de Lunel devrait s’engager formellement à prendre entièrement à sa charge le raccordement des particuliers lésés au réseau de distribution d’eau potable publique et pas seulement l’extension de ce réseau.*

* *Risques liés au réservoir :*

*L’inquiétude des riverains est compréhensible mais ce n’est pas l’objet de l’enquête et donc aucune précision ne figure dans le dossier sur ce sujet.*

* **Le 25 avril, Mr Michel Sahuquet** a écrit sur le registre :

« Concernant le point 2 de l’enquête d’utilité publique, à savoir : déclaration d’utilité publique en vue de l’instauration des périmètres de protection et de servitude qui en découlent.

Je souhaiterai connaître quelles sont ces protections et servitudes, sachant que nous sommes équipés de fosses septiques qui ont subi plusieurs contrôles et qui sont entretenues régulièrement. Alors que les terrains, situés dans le périmètre font l’objet de traitements qui peuvent avoir des conséquences plus graves, à savoir l’emploi de pesticides ou autres, anciennement ou récemment.

Quid des eaux de ruissellement qui stagnent sur la route lors des orages importants ? »

Avis de l’hydrogéologue agréé.

Dans cette zone, l’aquifère superficiel des cailloutis constitue une protection de l’aquifère des calcaires pour des raisons géologiques et physiques. La probabilité de voir d’éventuels polluants pénétrer dans l’aquifère des calcaires où puise le forage public, est très faible.

Avis du maire de Lunel :

La mairie fera respecter les prescriptions proposées dans le § 5-2-3 du dossier B.

« Une attention particulière sera portée durant les travaux, sur l’écoulement des eaux de ruissellement », en liaison avec Réseau ferré de France.

*Commentaires du commissaire-enquêteur :*

* *Les servitudes liées aux différents périmètres figurent dans la notice de l’ARS jointe au dossier B, mis à la disposition du public pendant toute la durée de l’enquête.*
* *L’inventaire des installations d’assainissement privées situées dans le PPR est incomplet car tous les signataires du document remis n’y figurent pas. La DUP permettra à la commune de reprendre ce bilan de façon exhaustive tant en quantité qu’en qualité et de le tenir à jour.*
* *Concernant la pollution des eaux souterraines par les traitements phytosanitaires des vergers, le dossier A, pièce 2, page 26, fait état d’une faible teneur en nitrates (13 mg/l), inférieure à la limite autorisée pour les eaux brutes (100mg/l) « légère pollution vraisemblablement d’origine agricole » L’hydrogéologue agréé estime que les pollutions superficielles ne devraient pas atteindre la nappe captée tant que les pompages du forage de Restinclières resteront dans les limites proposées. Les services de l’Etat devront contrôler ces données.*

*La question de la pollution éventuelle des eaux sera abordée de façon plus complète dans le paragraphe 52-5 ci-dessous.*

*Néanmoins, le maire fait référence aux prescriptions envisagées dans le dossier alors que c’est la proposition de la Notice explicative de l’ARS qui doit faire référence (§7.2.1.2.2 alinéa « activités agricoles et animaux »). Elle prévoit qu’en cas de dégradation de la qualité des eaux captées due à une mauvaise pratique agricole, une Zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE) et un programme d’actions seraient mis en place dans un délai maximal de 2 ans.*

* *L’évacuation des eaux de ruissellement le long de la RD 171E1 et sous la voie ferrée est de la responsabilité des services publics, commune, département et Réseau ferré de France, chacun dans son domaine de compétence.*

**52- Analyses et commentaires du commissaire-enquêteur.**

NB : Les pièces de référence de l’avis du maire, de l’ARS et de l’hydrogéologue agréé sont fournies en **annexe III, pièces 31 à 35**.

*Le commentaire du commissaire-enquêteur est indiqué en italiques.*

**52-1- Intérêt public du forage de Restinclières.**

La principale ressource en eau de la commune est le champ captant de Dassargues, comportant le puits P1, actuellement utilisé et le forage F2 qui sera prochainement mis en exploitation après DUP et autorisation. Le puits du Mas de Blanc ne sert actuellement que de ressource d’appoint ; il sera abandonné après la mise en service de F2.

L’exploitation de la pièce 2 du dossier A permet de dresser le tableau suivant.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Année** | **2009** | **2035** |
| Population **raccordée** (nombre de personnes) | permanente | 24 390 | 34 275 |
| saisonnière | 3 850 | 3 850 |
| **totale** | **28 240** | **38 125** |
| **Consommation** (en m3/an) | **Besoins** **maximum** **totaux** : domestiques + gros consommateurs + SDIS + services + défauts de comptage | 1 364 005 | 2 182 335 |
| **Production** (en m3/an) | Volume réel (m3/an) | 2 182 558 |  |
| **Besoins théoriques** (m3/an) | 2 086 247 | 2 451 000 |
| **Rendement** du réseau | 54,7% (médiocre) | 75% (souhaité) |

Les demandes de DUP et d’autorisation concernant le champ captant de Dassargues (puits P1 + forage F2) portent sur un volume annuel prélevé de 2 451 000 m3/an en 2035 ce qui correspond aux besoins théoriques de production de l’ensemble de la commune.

En ce qui concerne Restinclières, l’hydrogéologue agréé, Mr Michel Pérrissol, a indiqué les volumes maxima que pouvait produire techniquement la nappe sollicitée et le système de prélèvement : 180m3/h durant 16 heures et 2 880 m3/jour ; ce qui correspond à 1 051 200 m3/an. Mais le Service Eau et Risque de la police de l’eau a proposé de limiter le prélèvement en considérant un débit moyen de 1 800 m3/jour pendant 2 mois en période moyenne de consommation et de 2 880 m3/jour pendant deux mois en période de consommation de pointe, soit 300 000 m3/an. Cela permet de sécuriser l’alimentation en eau potable de la ville tout en préservant la nappe. Les volumes pourraient être revus à la baisse en cas d’impact du prélèvement sur la ressource globale

Selon l’ARS, le forage de Restinclières qui viendra s’ajouter à ces capacités de production, « constituera un appoint et/ou un secours de la ressource principale communale, le champ captant de Dassargues, exploitant l’aquifère des villafranchiens. La commune disposera ainsi de deux ressources indépendantes exploitant des aquifères différents.*»*

*Commentaire du commissaire enquêteur.*

*Il est bien démontré que, grâce à un prélèvement dans un aquifère différent, le forage de Restinclières permettra de sécuriser la ressource en eau potable de Lunel en cas de pollution du forage ou d’accident sur la conduite de refoulement des eaux captées à Dassargues.*

*La réduction volontaire des volumes prélevés à Restinclières limite l’impact éventuel de ce pompage sur la nappe sollicitée.*

*On peut donc en conclure que la mise en service du forage de Restinclières est d’intérêt public.*

**52-2- Atteintes à la propriété privée.**

Les prescriptions qui seront proposées au Conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) figurent dans la « Notice explicative sur les périmètres de protection et les prescriptions proposées » de l’ARS qui figure dans le dossier. Elles comportent des restrictions d’utilisation des propriétés privées.

* **Le périmètre de protection immédiat (PPI),** d’une superficie d’environ 884 m² est situé sur la parcelle BR 13 dont la commune est propriétaire.

*Commentaire du commissaire enquêteur.*

*Le respect des interdictions et l’application de la règlementation appartiennent à la commune et à VOLIA, la société fermière. Le contrôle est du ressort des services compétents de l’Etat.*

* **Le périmètre de protection rapproché (PPR)** est entièrement situé sur la commune de Lunel. Il couvre une superficie d’environ 128 ha en périphérie de ville comportant des zones pavillonnaires. Il concerne entièrement ou partiellement 624 parcelles et 1 071 propriétaires (une même parcelle peut appartenir en indivision à plusieurs personnes et une même personne peut être propriétaire de plusieurs parcelles).

L’état parcellaire figure en pièce 4 du dossier B.

*Commentaire du commissaire enquêteur.*

*Aucune expropriation n’est nécessaire à l’opération mais les servitudes et la règlementation propres au PPR constituent une limitation à la liberté de jouissance des parcelles concernées et comportent d’éventuelles obligations de dépenses. C’est en particulier le cas des installations telles que forages individuels, dispositifs d’assainissement non collectif ou cuve à hydrocarbures non conformes que leurs propriétaires devront mettre aux normes. La commune de Lunel ainsi que les services compétents de l’Etat devront faire respecter les prescriptions de l’arrêté préfectoral.*

* **Le périmètre de protection éloigné (PPE)** a une superficie d’environ 577 ha au nord du PPR. Il est situé sur les communes de Lunel, Saint-Sériès, Saturargues et Villetelle.

*Commentaire du commissaire enquêteur.*

*Les dispositions envisagées pour protéger les ressources en eau souterraine et superficielle sont moins contraignantes que pour le PPR. Elles concernent essentiellement la réglementation des PLU ou POS. C’est aux collectivités territoriales concernées de mettre leurs documents d’urbanisme en conformité avec l’arrêté préfectoral et de faire respecter les règles. L’atteinte à la propriété privée se limite donc à ces dispositions générales.*

*Néanmoins, l’hydrogéologue ayant souligné la grande vulnérabilité de l’aquifère dans ce périmètre, et son avis n’étant favorable qu’à la condition du strict respect des dispositions de protection prescrites, il sera donc recommandé aux collectivités territoriales de s’y conformer avec rigueur, tant dans la règlementation des zones concernées que dans le contrôle de son application.*

**52-3- Bilan coûts / avantages de la mise en œuvre du champ captant de Dassargues.**

**52-3a. Les coûts.**

Le tableau fourni dans le dossier B, pièce 3, page 56, indique un coût global de 3 660 300 € HT. Mais il inclut la construction du réservoir de Restinclières (2 050 000 €) qui n’est pas directement liée au forage, et l’interconnexion avec le réseau de Lunel-Viel (306 000 €) qui est loin d’être décidée, la mise en place d’une station de filtration (1 000 000 €) dont la nécessité n’est pas encore certaine. De plus ce bilan comporte la sécurisation du réseau et l’amélioration de son rendement (2 371 000 €). Mais ces travaux valent pour l’ensemble du réseau de distribution, on peut donc estimer le coût pour la commune à 279  300 € HT (2011).

Il faut ajouter à cela le coût des éventuels travaux de mise aux normes des installations privées que supporteront les propriétaires.

A titre d’information, le 8/01/2014, en réponse à la demande du commissaire-enquêteur d’actualisation du dossier de Dassargues, la commune disait avoir réalisé 50,7% des travaux de réhabilitation des réseaux pour un montant de 1 143 580 € HT. Les travaux relatifs au forage de Dassargues (915 000 € HT) restent à effectuer.

Avis du maire de Lunel.

En 2014, le budget primitif « eau potable » de la commune est de 666 000 € dont 333 000 € pour la section investissement et 333 000 € en fonctionnement. Pour le budget « eau potable », l’endettement est nul.

En 2 012, les recettes provenant de l’exploitation de l’eau potable ont été de 649 424 € HT pour la société fermière VEOLIA et de 358 736 € HT pour la commune.

*Commentaire du commissaire enquêteur.*

*Il est évident qu’à moins de modifier son budget, la commune ne pourrait pas effectuer la totalité des travaux sur l’exercice budgétaire 2014. Elle poursuivra donc le déroulement de son Schéma directeur d’alimentation en eau potable qui prévoit d’effectuer les travaux à Dassargues avant ceux de Restinclières. La programmation dans le temps devra être mise à jour.*

**52-3b. Les avantages de l’opération.**

On ne reviendra pas sur l’intérêt public traité au § 51 ci-dessus.

Le forage de Restinclières, puisera l’eau dans une nappe différente du champ captant de Dassargues.

Grâce à la disposition de ces deux ressources indépendantes, la commune pourra faire face à une éventuelle pollution ou à un dysfonctionnement du champ de captage principal de Dassargues. De plus, le forage de Restinclières constituera une ressource d’appoint au cas où le champ captant ne suffirait pas à satisfaire une demande exceptionnellement importante.

*Commentaire du commissaire enquêteur.*

*Ainsi, la commune de Lunel pourra-t-elle disposer d’un système de captage et de distribution d’eau potable rationnel et sûr.*

*Au total, le bilan coût /intérêt de l’opération est largement favorable à celle-ci.*

**52-4-Protection des ressources en eau.**

« Le forage de Restinclières exploite l’aquifère karstique et de fissures des calcaires valanginiens, qui est en relation avec l’aquifère des cailloutis villafranchiens. Ces derniers reposent directement sur les calcaires. » (Dossier B, pièce 3, page 5).

Au nord, le PPE recoupe le PPR des forages F1 et F2 de la route de Villetelle à Saturargues et le PPR du forage du Château d’eau à Vérargues ; au nord-est, il jouxte le PPE des forages Est F2 et ouest F1 de la Grande Raclause à Villetelle. Il est compatible avec les servitudes liées à ces différents périmètres.

Le dossier indique que « les potentialités de la nappe sont assez importantes » (Dossier B, pièce 3, page 16). L’hydrogéologue agréé, Mr Michel Perrissol, affirme que le forage de Restinclières a un débit potentiel de 180 m3/h pendant 16 heures par jour, et  « la nappe des calcaires paraît avoir une capacité importante, en tout cas supérieure aux besoins du forage de Restinclières »

*Commentaire du commissaire enquêteur.*

*Le projet ne porte pas préjudice aux ressources en eau.*

**52-5- Risques et principe de précaution** (code de l’environnement, article L110-1).

**52-5a. Risques de pollution du périmètre de protection rapproché.**

Ce sont par ordre de priorité :

* **P1 : Un déversement accidentel de produits polluants sur la RD 171E1 pour la partie concernée par le PPR, sur la RD.110E1 et sur l’autoroute A9 pour la portion concernée par le PPE.**

NB : La notice explicative de l’ARS ne prend pas ces risques en compte.

Avis du maire de Lunel.

Le Plan d’alerte et d’intervention proposé pour le site de Dassargues sera élargi au forage de Restinclières. Il prendra en compte les risques de déversement accidentel de produits polluants sur les différentes routes et autoroutes, sur la voie ferrée Nîmes – Montpellier et sur la future LGV pour les portions situées dans les PPR et PPE.

Avis de l’hydrogéologue agréé.

Là où on le trouve, l’aquifère superficiel des cailloutis constitue une protection de l’aquifère des calcaires pour des raisons géologiques et physiques. La probabilité de voir d’éventuels polluants ayant atteint cet aquifère de pénétrer dans l’aquifère des calcaires où puise le forage public, est improbable tant que les quantités prélevées restent dans les limites proposées. Dès lors, le plan d’alerte et d’intervention n’est pas indispensable pour le PPR, mais il est un facteur de sécurité pour le PPE.

*Commentaire du commissaire enquêteur.*

*Il sera recommandé aux services de l’Etat de prescrire dans l’arrêté préfectoral l’établissement de ce plan d’alerte et d’intervention.*

* **P2- Les forages individuels défaillants,**

Cinq forages et deux sondages ont été recensés dans le PPR, ils ont une profondeur inférieure à 15 mètres. Ils présentent cependant une connexion hydraulique avec le forage de Restinclières.

Avis de l’hydrogéologue agréé.

Pour les mêmes raisons qu’invoquées dans le paragraphe précédent, Mr Michel Perrissol estime que ces risques sont peu probables tant que les quantités d’eau pompées par le forage public resteront dans les limites proposées.

Néanmoins, il propose l’expertise de tous les forages et sondages situés dans le PPR et qu’ils soient mis en conformité avec le guide d’application de l’arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau ou, sinon, bouchés.

Avis du maire de Lunel.

« Un recensement des forages individuels pourra être effectué par déduction sur les parcelles non desservies par le réseau collectif d’alimentation en eau potable. Une mise en conformité pourra alors être exigée en application du futur arrêté préfectoral ».

*Avis du commissaire-enquêteur :*

*Il est rappelé que tout forage doit être déclaré en mairie.*

*L’application du principe de précaution conduit à effectuer un recensement quantitatif et qualitatif exhaustif des forages privés. Puis, ils devraient être mis en conformité ou rebouchés.*

* **P3. Les systèmes d’assainissement non conformes.**

Sur les 30 dispositifs connus, VEOLIA, agissant dans le cadre de sa délégation de Service public d’assainissement non collectif (SPANC) n’avait effectué que 17 contrôles entre 2008 et 2011 (dont 2 refus) : 6 ont un fonctionnement acceptable avec réserve :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Parcelle | Nom des propriétaires | Date du contrôle |
| BR6 | COSTESEC AlainPERENNES Nathalie | 14/02/2011 |
| BR9 | MANE AndréDALMAU Marlène | 29/07/2008 |
| BR10 | PASCAL ChristianPASCAL Stevens | 10/06/2011 |
| BR40 | VALENTIN Jean | 24/07/2010 |
| BT56 | SAULINA PierreGARCIA Pilar | 19/01/2009 |
| CX98 | AROCA ManuelBRANGBOUR Christiane | non précisée |

Un dispositif présente un risque de pollution :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| BS16 | CASTELLET Vincenta | 30/12/2010 |

Aucun stockage d’hydrocarbures, de produits chimiques, produits agricoles ou industriels, bassin de rétention ou dépôt divers n’a été recensé dans la zone.

Avis du maire de Lunel.

« Le recensement et le diagnostic des installations d’assainissement individuel font partie des missions déléguées » à VEOLIA. « Un renforcement des contrôles et des relances des propriétaires d’installations non encore inspectées de la commune et comprises dans le PPR sera demandé au délégataire ».

Avis de l’hydrogéologue agréé.

Pour les mêmes raisons et dans les mêmes limites qu’indiquées pour les forages individuels, Mr Perrissol estime que ces risques de pollution sont improbables.

*Commentaire du commissaire enquêteur.*

*L’ancienneté des recensements et des contrôles ainsi que leur caractère lacunaire doit inciter la commune à être plus attentive. Elle doit demander à son délégataire VEOLIA de faire rapidement un inventaire complet et actualisé des installations d’assainissement individuel.*

*Au total, pour chacune des trois priorités considérées ci-dessus, l’application du principe de précaution doit inciter la commune à bien prendre la mesure des risques de pollution et à les éliminer rapidement. Les autres principes (action préventive, pollueur-payeur, participation) définis dans l’article L110-1 du code de l’environnement devraient également s’imposer.*

**52-5b. Risques de pollution du périmètre de protection éloigné.**

Au nord du PPR, l’aquifère des calcaires présente une très grande vulnérabilité car les eaux de surface peuvent pénétrer directement dans l’aquifère karstique (Dossier A, pièce 6, page 15).

Outre les risques dus au déversement accidentel de matières dangereuses sur ou à proximité de l’autoroute A9 et de la future ligne à grande vitesse, le rapport d’étude préalable d’Hydro Géo Services du 16/10/2007 fait état de nombreuses sources de pollution potentielles (Dossier A, pièce 5).

Avis de l’hydrogéologue agréé.

Monsieur Michel Perrissol a souligné dans son rapport la grande vulnérabilité de l’aquifère dans ce périmètre : il ne donne un avis favorable au prélèvement qu’à la condition du strict respect des dispositions de protection prescrites (Dossier A pièce 5).

Avis du maire de Lunel.

Le plan d’alerte et d’intervention concernera également l’autoroute A9 et la future LGV.

*Commentaire du commissaire enquêteur.*

*Il sera recommandé aux communes de Saint-Sériès, Villetelle et Saturargues de se conformer avec rigueur aux prescriptions relatives au PPE, tant dans la règlementation des zones concernées que dans le contrôle de son application.*

**52-5c- Qualité de l’eau prélevée.**

L’eau étant d’origine karstique, la turbidité doit être surveillée (Dossier B, pièce 3, page 31).

Dans la conclusion de son rapport du 20/10/2009, Monsieur Perrissol conditionne son avis favorable à la disparition ou au maintien en dessous de la teneur autorisée du 1,1,2,2,-tétrachloroéthylène.

La question est donc de savoir si l’eau prélevée est de bonne qualité.

Avis du maire de Lunel.

A la question posée dès le 26 février 2014 (**Annexe III, pièce** **31**), il a été répondu que le forage n’étant pas opérationnel, aucune nouvelle mesure n’a pu être faite. Mais de nouvelles analyses seront faites avant la mise en distribution de l’eau sur le réseau.

Avis de l’Agence régionale de santé (ARS). (**Annexe III, pièce** **32**).

Les quantités de polluant indiquées sont inférieures aux normes « eau distribuée » ce qui permet de poursuivre la procédure.

L’arrêté préfectoral « imposera un suivi renforcé de ce paramètre en hautes et basses eaux dans le cadre du contrôle sanitaire ».

*Commentaire du commissaire enquêteur.*

*Comme il se doit, un contrôle sanitaire de la qualité de l’eau prélevée et distribuée à partir du forage de Restinclières doit être effectué avant sa mise en service puis, régulièrement et de façon attentive, en hautes et basses eaux.*

**Conclusions de la première partie.**

Les commentaires apportés au fur et à mesure de l’analyse peuvent être récapitulés de la façon suivante :

* La commune de Lunel devrait s’engager à prendre entièrement à sa charge le raccordement en eau potable publique des propriétaires dont il serait prouvé que les forages sont asséchés ou notablement perturbés par la mise en service du forage de Restinclières ;
* Elle fera vérifier que l’eau accumulée à proximité du PPI en cas de grosses inondations, ne risque pas de submerger la tête de forage.

Et, en réponse à la problématique de théorie du bilan posée au début de ce document, il apparait que :

* l’opération présente concrètement un intérêt public pour la population rattachée au réseau de distribution d’eau potable de Lunel ;
* aucune expropriation n’est nécessaire mais l’obligation pour la commune et les particuliers, de respecter les prescriptions liées aux périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné constitue une obligation de dépenses et une limitation de la liberté de jouissance des parcelles qui y sont situées.
* Les avantages de l’opération sont très nettement supérieurs à son coût qui, dans le cadre du Schéma d’alimentation et de distribution en eau potable de la commune, reste modéré par rapport aux capacités financières de la commune.
* Les risques de pollution de la nappe captée par infiltration des eaux et agents polluants de surface sont modérés dans le PPR et importants dans le PPE. Aussi l’application du principe de précaution s’impose-t-elle, en particulier :
* la ville devra mieux s’approprier la lutte contre les risques de pollution. Il s’agira pour elle, de les recenser et de les éliminer dans les meilleurs délais.
* Les communes de Lunel, Saint-Sériès, Saturargues et Villetelle devront se conformer strictement aux prescriptions relatives aux PPR et PPE, et les faire appliquer rigoureusement.
* Les services de l’Etat devront prescrire l’établissement d’un plan d’alerte et d’intervention en cas de déversement accidentel de produits polluants sur ou à proximité de la RD 171E1 et la voie ferrée Nîmes-Montpellier pour le PPR et la RD 110E1, l’autoroute A9 et la future LGV pour le PPE.
* Le contrôle de la qualité sanitaire de l’eau sera effectué avant la mise en exploitation du forage puis régulièrement, de façon attentive, en hautes et basses eaux.

Fait à Pignan, le 22 mai 2014.

Jean-Claude Monnet

Commissaire-enquêteur

**DEUXIEME PARTIE.**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

**relatifs à l’enquête publique unique préalable :**

* **à la déclaration d’utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l’alimentation en eau potable de la commune de Lunel à partir du captage de Restinclières,**
* **à la déclaration d’utilité publique en vue de l’instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent,**
* **l’autorisation de prélèvement au titre du code de l’environnement par la commune de Lunel.**
1. **Fondements juridiques et règlementaires.**
* Les articles L 123-1 et suivants et R231-1 et suivants du code de l’environnement définissent le cadre des enquêtes publiques.
* L’arrêt du Conseil d’état «Ville nouvelle Est » du 28/05/1971 et le principe de précaution exprimé aux articles 1er et 5ème de la charte de l’environnement et l’article L.110-1 du code de l’environnement donnent une méthodologie pour les enquêtes publiques de DUP.
* L’article L214-4 du code de l’environnement stipule que l’autorisation de prélever de l’eau destinée à l’alimentation publique doit faire l’objet d’une enquête publique.
* L’article L1321-2 du code de la santé publique dispose que la déclaration d’utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d’eau destinée à l’alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiat (PPI), un périmètre de protection rapproché (PPR) et un périmètre de protection éloigné (PPE) ainsi que les servitudes liées à chacun de ces périmètres.
* L’arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixe les prescriptions générales applicables aux prélèvements permanents ou temporaires soumis à déclaration issus d’un sondage, forage, puits, etc.
* Le guide d’application de cet arrêté du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique. précise en particulier les modalités de réalisation d’un forage.
* Par sa délibération du 13 novembre 2013, le conseil municipal de Lunel a approuvé le dossier d’enquête et demandé l’ouverture d’une enquête publique à la préfecture de l’Hérault.
* La désignation du commissaire-enquêteur a fait l’objet de la décision du Président du tribunal administratif de Montpellier n°E14000002/34 du 21 janvier 2014.
* L’arrêté préfectoral n° 2014-I-323 du 27 février 2014 du préfet de l’Hérault a organisé l’enquête publique.
1. **Objet de l’enquête.**

Après avoir obtenu les DUP et autorisations nécessaires à l’exploitation du champ captant de Dassargues, considéré comme sa principale ressource en eau, la commune de Lunel souhaite diversifier la ressource et s’assurer d’une alimentation permanente des abonnés, même en cas de pollution accidentelle du site de Dassargues ou d’une rupture de la canalisation de refoulement du captage.

Or, dès le début de 2 003, un forage de reconnaissance avait été effectué à proximité du château d’eau de Restinclières et plusieurs études s’ensuivirent jusqu’à 2013.

Maintenant, la commune demande donc:

* La déclaration d’utilité publique de dérivation des eaux souterraines à partir du forage de Restinclières pour les valeurs suivantes :
* Débit de prélèvement maximum horaire de 180 m3/h sur 16 heures de pompage quotidien.
* Débit journalier de 1 800 m3/jour, soit 180 m3/heure sur 10 heures.
* Débit de prélèvement maximum journalier de 2 880 m3/jour, soit 180 m3/heure sur 16 heures.
* Volume de prélèvement annuel maximum de 3 000 000 m3/an.
* La déclaration d’utilité publique des périmètres de protection immédiat (884 m²), rapproché (environ 128 ha) et éloigné (environ 577 ha) correspondants ainsi que les servitudes liées à chacune de ces zones.
* L’autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l’environnement, pour les volumes indiqués ci-dessus.

L’enquête s’est déroulée sans incident durant 31 jours, du 25 mars 2014 au 24 avril 2014 inclus.

Aucune observation n’a été portée sur les registres d’enquête mis en place dans les mairies de Saint-Sériès, Saturargues et Villetelle concernées par le périmètre de protection éloigné. En revanche, à Lunel, deux observations sont portées sur le registre et un manifeste signé de douze personnes résidant à proximité du forage y est annexé.

1. **Avis motivé du commissaire-enquêteur.**

**Pour les motifs suivants:**

* l’opération présente concrètement un intérêt public pour la population rattachée au réseau de distribution d’eau potable de Lunel ;
* aucune expropriation n’est nécessaire, mais l’obligation pour la commune et les particuliers, de respecter les prescriptions liées aux périmètres de protection immédiat 884m²), rapproché (128 ha) et éloigné (577 ha) constitue une obligation de dépenses et une limitation de la liberté de jouissance des parcelles qui y sont situées ;
* les avantages de l’opération sont très nettement supérieurs à son coût qui, dans le cadre du Schéma d’alimentation et de distribution en eau potable de la commune, reste modéré par rapport aux capacités financières de la commune ;
* les ressources locales en eau sont préservées ;
* Le principe de précaution doit s’appliquer intégralement car l’aquifère prélevé est très vulnérable aux sources de pollution éventuelles provenant des installations publiques ou privées, de moindre façon sous le périmètre de protection rapproché (PPR) mais surtout sous le périmètre de protection éloigné (PPE) ;
* la mise en exploitation du forage de Restinclères présente un risque, quoique très faible, de perturbation ou d’assèchement des forages individuels situés dans le PPR ;
* les plus hautes eaux de ruissellement en cas de gros orages n’étant pas mesurées, l’éventuelle submersion de la tête de forage peut-être imaginée ;
* la qualité sanitaire de l’eau prélevée n’a pas été mesurée depuis la réalisation du forage en 2003 ;

**le commissaire-enquêteur**,

* **recommande** **à la commune de Lunel**,
* de mener une lutte vigoureuse et systématique contre les divers risques de pollution du périmètre de protection rapproché, en particulier, par l’établissement d’un inventaire complet et actualisé des dispositifs individuels d’assainissement dans les délais les plus courts ;
* de vérifier que la tête de forage ne risque pas d’être submergée en cas de grosses inondations dues au ruissellement des eaux ;
* s’engager formellement à prendre entièrement à sa charge les frais de raccordement au réseau de distribution public d’eau potable pour les propriétaires dont le forage serait, de façon prouvée, perturbé ou asséché par la mise en service du forage ;
* **recommande** **aux communes de Lunel**, **Saint-Sériès, Villetelle et Saturagues** une application particulièrement rigoureuse des mesures de protection des PPR et PPE*.*
* **recommande** **aux services de l’Etat**,
* de prescrire à la commune l’établissement d’un plan d’alerte et d’intervention pour les pollutions accidentelles pouvant survenir sur ou à proximité de la RD 171E1 et la voie ferrée Nîmes-Montpellier dans le périmètre de protection rapproché (PPR) ainsi que la RD 110E1, l’autoroute A9 et la LGV dans le périmètre de protection éloigné (PPE) ;
* de faire effectuer un contrôle sanitaire de l’eau prélevée avant la mise en service du forage, puis régulièrement en périodes de hautes et basses eaux.

**Enfin, il donne un avis favorable :**

* à la déclaration d’utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l’alimentation en eau potable de la commune de Lunel à partir du captage de Restinclières,
* à la déclaration d’utilité publique en vue de l’instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent,
* à l’autorisation de prélèvement au titre du code de l’environnement par la commune de Lunel.

A Pignan, le 22 mai 2014.

Jean-Claude Monnet

Commissaire-enquêteur